

### Référence réglementaire :

- Sous CCN : Accord du 08/2024

🔴 **L'essentiel à retenir** : Le télétravail est une modalité d'organisation de l'activité professionnelle en dehors du lieu habituel de travail. Elle revêt un caractère volontaire et non obligatoire permettant entre autres de concilier vie professionnelle et vie personnelle. **Attention le télétravail des agents TH est régi par l'accord TH du 20 mai 2022 et ne relève pas de cet accord.**

**En résumé** : L'accord du 20 juillet 2021 est venu décrire les modalités de mise en œuvre du télétravail. Il a créé la possibilité et non le droit au télétravail.

Le dispositif est ouvert aux agents de droit privé de Pôle emploi volontaires pour une période de 12 mois :

- en CDI, en CDD, personne en stage sous réserve que la convention de stage ne l'interdise pas,
- exerçant une activité professionnelle à hauteur d'au moins 50% d'une durée de travail à temps plein à la date de mise en œuvre du télétravail,
- avec 3 mois d'ancienneté au sein de Pôle emploi à la date de mise en œuvre du télétravail,
- exerçant des activités télétravaillables,
- bénéficiant des conditions matérielles requises (assurance du domicile, couverture réseau internet et téléphonique, conformité électrique).

Le manager peut, après examen, accepter ou refuser cette demande (tout refus doit être motivé par écrit).

Les droits et devoirs de l'agent en télétravail sont identiques à ceux de tout agent exerçant ses activités sur un site de Pôle emploi (charge de travail, politique promotionnelle, plages fixes et variables...).

Pour nécessité de service, un manager peut suspendre ou réduire le nombre de jours de télétravail, dans la limite de 8 jours par an sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours minimum avec entretien individuel. La décision motivée est communiquée à l'agent par écrit.

Un jour de congés dans la semaine, situé sur une journée différente de votre jour de télétravail, ne peut pas avoir pour conséquence la suppression de votre journée de télétravail.

Les formules agents sont (pour un agent exerçant à temps plein) :

- 1 à 2 jours fixes par semaines, ou
- 1 jour fixe et 1 jours volant par semaine, ou
- 1 jour volant par semaine

Et pour les autres agents :


- 1 à 3 jours fixes par semaines, ou
- 1 à 2 jours fixes et 1 jour volant par semaines, ou
- 1 jour volant par semaine

Les formules managers sont :

Exactement les mêmes que les agents, sous réserve des nécessités de service et de sa quotité de temps de travail. Ces jours sont mobilisables par ½ journée à sa demande.

Les principes garantis par l'accord du 20 juillet 2021 :

- Les jours volants sont **garantis dans la semaine**.
- L'attribution du mercredi en télétravail s'effectue à conditions que l'accès à ce jour pour les temps partiels soit toujours possible.
- En cas de panne informatique inférieure à 1 journée, le retour de l'agent en agence ne peut pas être exigé.
- Le télétravailleur bénéficie d'une indemnité de 2,50 euros par jour télétravaillé (si moins de 35 jours par an) soit 100 euros, entre 35 et 40 jours et du 41eme jour au 88eme 2,50 euros dans la limite de 220 euros.
- Tout agent non télétravailleur peut bénéficier jusqu'à 8 jours de télétravail par an à sa demande.
- Sur justification, Pôle emploi peut autoriser un proche aidant à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires maximum. Cette autorisation a une durée de trois mois renouvelable.

 **Remarques FO** : Nous vous rappelons que le refus de vous accorder le télétravail doit **être motivé par écrit** dans SIRHUS. Vous pouvez alors formuler un recours auprès de **FO** dès le début de la campagne. Toute modification de votre télétravail répond à des règles strictes. Faites respecter vos droits.